

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.07-2024

Objet / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE-DÉVELOPPEMENT DURABLE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS VERT - AXE 3 « ACCOMPAGNEMENT À LA STRATÉGIE NATIONALE BIODIVERSITÉ 2030 »

Le Maire de la commune de COURNON-D'Auvergne,

- **Vu** l'article L.2122-22, 26ème, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/00623 en date du 8 février 2002 portant création de la zone de protection de biotope du Puy d'Anzelle et plateau des Vaugondières sur la commune de Cournon-d'Auvergne ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021, approuvant la reconduction par avenant n° 3 de la convention de partenariat avec l'association « Ligue de Protection des oiseaux » (LPO) – délégation territoriale Auvergne ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour notamment demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement et ce, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **Considérant** la stratégie nationale d'accélération pour les aires protégées financée par le Fonds Vert ;
- **Considérant** que les inventaires à mener pour l'extension de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) s'inscrivent dans les objectifs de protection des espèces, de réduction des pressions et de restauration des continuités écologiques, financés dans le cadre de l'axe 3 du Fonds Vert ;

DÉCIDE

Article 1er /

Dans le cadre des inventaires complémentaires à mener pour l'extension de l'APPB du Puy d'Anzelle et du plateau des Vaugondières, une demande de subvention est déposée sur la plate-forme "démarches simplifiées" pour instruction auprès des services de l'État.

Article 2ème /

Cette demande de subvention porte sur un montant de **11 908,00 €** pour une dépense subventionnable s'élevant à **14 885,00 € HT**, soit 80 %.

Article 3ème /

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4^{ème} /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 25 mars 2024



Publié le : **26 MARS 2024**
Certifié exécutoire
Le Directeur Général des Services
Philippe WIMART-ROUSSEAU

Préfecture du Puy-de-Dôme
26 MARS 2024
Bureau du Courrier